

REGLEMENT DU CONCOURS POUR LA COMPOSITION DE L'HYMNE « GENERATION DANBE »

Section I : Disposition générale

Article 1^{er} : Le présent règlement régit le concours pour la composition d'un hymne pouvant incarner les valeurs que véhicule la « *Génération DANBE* ».

Section II : Thème du concours

Article 2 : Le Ministère de la Jeunesse et de la Construction Citoyenne lance un concours pour la composition d'un hymne pouvant représenter les valeurs sociétales qu'incarne la Génération DANBE. Ces valeurs portent, entre autres sur la citoyenneté, la vertu, l'honneur, la tolérance, l'humilité, la patience, l'intégrité, la solidarité, la dignité, le respect, l'abnégation, la droiture, le courage, le dépassement de soi, la pudeur, le serment et l'amour pour la patrie.

Article 3 : Le concours est ouvert à tout créateur, artiste et toute autre personne intéressée.

Section III : Délai de dépôt des projets

Article 4 : Les termes de référence et le règlement du concours sont disponibles dans les services cités à l'article 8 et sur le site du Ministère de la Jeunesse et de la Construction Citoyenne.

Article 5 : La date limite de dépôt des candidatures est fixé au 26 novembre 2014 à 16 heures.

Section IV : Conditions de participation

Article 6 : La participation est individuelle ou collective. En cas de participation collective, le bulletin de participation sera signé par le responsable du collectif.

Article 6 : Le candidat doit être âgé d'au moins 18 ans et jouir de ses droits civiques.

Article 7 : L'œuvre objet du concours, doit être originale, inédite. Elle doit, en outre, incarner les valeurs de dignité, de respect, d'abnégation, de droiture, de courage, de dépassement de soi, d'amour pour la patrie et ne présenter aucune particularité qui interdise sa mise en œuvre.

Article 8 : Pour faire acte de candidature, le participant doit remplir le bulletin prévu à cet effet et disponible dans les services du Ministère de la Jeunesse et de la Construction Citoyenne, à savoir:

- Direction Nationale de la Jeunesse ;
- Centre National de Promotion du Volontariat au Mali ;
- Le Projet/jeunes ;
- Le Carrefour des jeunes de Bamako ;
- La Maison des jeunes de Bamako ;
- Toutes les Directions Régionales de la Jeunesse et des Sports.

Article 9 : Le dossier de candidature, pour chaque soumission, doit obligatoirement comprendre les pièces suivantes, en trois exemplaires :

- un bulletin de participation dûment rempli comportant son acceptation, sans réserve, des conditions du présent règlement du concours ;
- une œuvre de l'hymne sous format A4 en français avec la signature de l'auteur ;
- une note explicative de l'œuvre dans son contexte de « **Génération DANBE** » ;
- une version électronique sur CD-ROM ou sur clé USB de l'œuvre ;
- une attestation sur l'honneur de l'originalité de l'œuvre ;
- le curriculum vitae du participant ;
- une photocopie de la Carte Nationale d'Identité, du passeport, du permis de conduire ou de la carte NINA.

Article 10 : Le dossier doit être adressé au Ministre de la Jeunesse et de la Construction Citoyenne et déposé dans les structures citées à l'article 8 au plus tard le mercredi 26 novembre 2014 à 16 heures.

Article 11 : Le dossier présenté sous pli fermé portant uniquement la mention : Concours pour la composition de l'hymne « **Génération DANBE** ».

Section V : Exclusion

Article 12 : L'exclusion d'un dossier de candidature intervient lorsque :

- le dossier est déposé en retard ;
- le dossier est incomplet ;
- l'œuvre a déjà été primé ou présenté à un concours.

Article 13 : L'exclusion intervient aussi lorsque l'œuvre est présenté par un auteur qui travaille dans les services de la jeunesse et de la Construction Citoyenne.

Section VI : Evaluation :

Article 14 : L'œuvre sera évalué selon les principes suivants :

- la conformité avec les objectifs du concours ;
- la promotion des valeurs portées par la Génération DANBE ;
- l'universalité.

Article 15 : L'œuvre sera aussi évalué en fonction de sa simplicité, de son originalité et de sa capacité à exprimer les valeurs à porter.

Section VII : Sélection des projets

Article 16 : La sélection des œuvres en concours se fera par le jury désigné à cet effet qui procédera à la proclamation définitive.

Article 17 : Les délibérations du jury sont sans appel.

Les réclamations éventuelles à la suite des résultats ne seront pas acceptées.

Article 18 : L'œuvre sera retenue selon les critères suivants :

- l'originalité;
- l'intégration dans son contexte ;
- la qualité artistique;
- une déclaration sur l'honneur signée par le participant, affirmant que l'œuvre est le fruit de son travail personnel, qu'il en possède tous les droits à l'image et que son idée ou ses idées de l'hymne ne portent pas atteinte aux droits de tiers et ne violent aucun droit d'auteur.

Section VIII : Prix

Article 19 : Le présent concours est doté d'un prix. Ce prix est de :

- premier prix :1 000 000FCFA ;
- deuxième prix :500 000FCFA ;
- troisième prix :250 000FCFA.

Article 20 : Le prix est remis au lauréat par le Ministre de la Jeunesse et de la Construction Citoyenne au cours d'une cérémonie organisée à cet effet.

Section IX : Droits d'auteur

Article 21 : L'œuvre primée devient la propriété exclusive du Ministère de la Jeunesse et de la Construction Citoyenne.

Article 22 : Le Ministère de la Jeunesse et de la Construction Citoyenne se réserve le droit de reproduire le projet à des fins de présentation, de communication médiatique et de promotion.

Article 23 : Le Ministère de la Jeunesse et de la Construction Citoyenne pourra la modifier et l'exploiter à toutes fins utiles.

Section X : Responsabilité.

Article 24: Les œuvres qui ne seront pas retenues ne seront pas restituées. Tout candidat au concours est tenu de lire et d'approuver le présent règlement du concours.

Section XI : Acceptation du règlement intérieur

Article 25 : La participation au concours implique l'acceptation sans réserve du présent règlement du concours.

Article 26 : Le bulletin de participation au concours comportera une formule ainsi libellée : « **Je certifie avoir pris connaissance et accepté dans son intégralité le règlement du concours** » le bulletin doit obligatoirement être signé.

Article 27 : En tout état de cause, le dépôt de l'œuvre vaut acceptation du présent règlement du concours.

Section XII : Dispositions finales

Article 28 : Le Ministère de la Jeunesse et de la Construction Citoyenne décline toute responsabilité en cas de report ou de modification du concours dus à des circonstances imprévues.

Bamako, le 16 octobre 2014

Le Ministre

Maître Mamadou Gaoussou DIARRA